

Notice regarding changes to aggregate fees and royalties

Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry

July 2017

Changes have been made to aggregate fees and royalties. These changes follow extensive public and stakeholder consultation and better reflect the interest of all Ontarians. The following information is intended to provide you with a summary of the key fee changes – however, the amended Ontario Regulation 244/97 can be viewed at: <https://www.ontario.ca/laws>

Changes to Fees:

Starting on January 1, 2018, the annual fees charged on aggregate licences and permits, and the issuance fees charged on wayside permits will increase. The new fees will be charged on aggregate (or, in the case of permits, on aggregate and topsoil) removed from the site in 2018. The new fees will be payable by March 15, 2019. The new charges are as follows:

Authorization Type	Charges on 2018 Production
Class A Licence (private land)	19.8 cents / tonne or \$689, whichever is greater (previously 11.5 cents/tonne, or \$400 minimum)
Class B Licence (private land)	19.8 cents / tonne or \$344, whichever is greater (previously 11.5 cents/tonne, or \$200 minimum)
Wayside Permit (issuance fee)	19.8 cents / tonne or \$689, whichever is greater (previously 11.5 cents/tonne, or \$400 minimum)
Aggregate Permit (Crown land) – where permit conditions authorize removal of more than 20,000 tonnes per year	<i>Fee: 19.8 cents / tonne or \$689, whichever is greater (previously a set fee of \$200)</i> <i>This will be in addition to the current royalty rate¹ of 50 cents / tonne (minimum) or more</i>

¹ permit holders with mining leases: see “Changes to fees for sites operating on mining leases”

Authorization Type	Charges on 2018 Production
Aggregate Permit (Crown land) – where permit conditions authorize removal of 20,000 tonnes or less per year	<p><i>Fee: 19.8 cents / tonne or \$344, whichever is greater (previously a set fee of \$200)</i></p> <p><i>This will be in addition to the current royalty rate² of 50 cents / tonne (minimum) or more</i></p>

Future increases to fees:

In the future, fees and royalties will be adjusted annually to account for inflation. This adjustment will follow the Ontario Consumer Price Index and will begin to be applied to fees and royalties payable in 2020 (i.e., for 2019 production). The ministry will post the adjusted fees and royalties on a website before January 1st of every year, starting in 2019.

Changes to fees for sites operating on mining leases:

All aggregate removed under an ARA authorization from land that is subject to a mining lease must pay an annual royalty (50 cents / tonne minimum). Payment of royalty for bedrock removed from sites with a mining lease that existed before May 10, 2017, will be phased-in as follows:

- the minimum royalty for aggregate removed in 2018 is 16.7 cents/tonne
- the minimum royalty for aggregate removed in 2019 is 33.3 cents/tonne (note: this fee will be subject to an indexing adjustment).

For aggregate removed in 2020, the minimum royalty on these sites will be equivalent to the minimum royalty charged on all other permits.

Reductions to Aggregate Permit Fees (Crown land):

Fees may be reduced if all of the below conditions are met:

- the site is located in an unorganized territory (i.e., there is no municipality present) or within a single-tier municipality
- the material is owned by the Crown

² permit holders with mining leases: see “Changes to fees for sites operating on mining leases”

- the material is being used for a provincial project or for the construction and maintenance of forest management roads that are open to the public
- the fee has not been charged to the buyer of the aggregate

Where do fees go?

Fees collected from licences, wayside permits and aggregate permits will be distributed approximately as follows:

- 3% to the Aggregate Resources Trust for rehabilitation and research
- 61% to the local municipality in which the site is located
- 15% to the upper-tier municipality in which the site is located
- 21% to the Crown (minimum).

If you have any questions, please contact your local aggregate inspector.

Avis concernant les modifications apportées aux droits et redevances sur les agrégats

Du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Juillet 2017

Des modifications ont été apportées aux droits et redevances sur les agrégats. Ces modifications font suite à un processus de consultation approfondi auprès de la population et des intervenants et rendent compte plus adéquatement de l'intérêt de tous les Ontariens. Les renseignements qui suivent visent à vous fournir la synthèse des principaux changements – toutefois, on peut voir le règlement 244/97 de l'Ontario modifié à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/lois>

Modifications aux droits:

À partir du 1er janvier 2018, les droits annuels sur les licences ou permis d'extraction d'agrégats, et les droits sur les permis d'exploitation en bordure d'un chemin augmenteront. Les nouveaux droits porteront sur les agrégats (ou dans le cas de permis, sur les agrégats et la terre végétale) enlevés du terrain en 2018. Les nouveaux droits seront payables au plus tard le 15 mars 2019. Voici ces nouvelles modifications :

Type d'autorisation	Droits sur la production de 2018
Licence de catégorie A (terrain privé)	19,8 cents/tonne ou 689 \$, le plus élevé des deux montants prévalant (auparavant 11,5 cents/tonne, ou 400 \$ minimum)
Licence de catégorie B (terrain privé)	19,8 cents/tonne ou 344 \$, le plus élevé des deux montants prévalant (auparavant 11,5 cents/tonne, ou 200 \$ minimum)
Licence d'exploitation en bordure d'un chemin (droits de délivrance)	19,8 cents/tonne ou 689 \$, le plus élevé des deux montants prévalant (auparavant 11,5 cents/tonne, ou 400 \$ minimum)

Type d'autorisation	Droits sur la production de 2018
Permis d'extraction d'agrégats (terres de la couronne) – quand les conditions du permis autorisent l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes par année	<p><i>Droits : 19,8 cents/tonne ou 689 \$, le plus élevé des deux montants prévalant (auparavant des droits fixes de 200 \$)</i></p> <p><i>Cela s'ajoutera au taux³ actuel des redevances de 50 cents/tonne (minimum) ou plus</i></p>
Permis d'extraction d'agrégats (terres de la couronne) – quand les conditions du permis autorisent l'enlèvement de 20 000 tonnes ou moins par année	<p><i>Droits : 19,8 cents/tonne ou 344 \$, le plus élevé des deux montants prévalant (auparavant des droits fixes de 200 \$)</i></p> <p><i>Cela s'ajoutera au taux³ actuel des redevances de 50 cents/tonne (minimum) ou plus</i></p>

Augmentations des droits à venir :

À l'avenir, les droits et redevances seront rajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation. Ce rajustement suivra l'indice des prix à la consommation de l'Ontario et s'appliquera aux droits et redevances payables en 2020 (c'est-à-dire pour la production de 2019). Le ministre affichera les droits et redevances rajustés sur un site Web avant le 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2019.

Modifications aux droits pour les terrains assujettis à un bail minier :

On doit payer des redevances annuelles (50 cents/tonne minimum) sur tous les agrégats enlevés conformément à une autorisation en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats (LRA) sur un terrain assujetti à un bail minier. Le paiement des redevances pour le substrat rocheux enlevé sur les terrains assujettis à un bail minier en vigueur avant le 10 mai sera appliqué graduellement comme suit :

- Les redevances minimales pour les agrégats enlevés en 2018 seront de 16,7 cents/tonne.
- Les redevances minimales pour les agrégats enlevés en 2019 seront de 33,3 cents/tonne (prenez note que ces droits seront assujettis à un rajustement en fonction de l'inflation).

³ Les titulaires d'un permis assorti d'un bail minier : voir « Modifications aux droits pour les terrains assujettis à un bail minier »

Pour les agrégats enlevés en 2020, les redevances minimales sur ces terrains seront équivalentes aux redevances minimales facturées sur tous les autres permis.

Réduction des droits relatifs aux permis d'extraction d'agrégats (terres de la couronne):

Les droits peuvent être réduits si le titulaire remplit toutes les conditions ci-dessous :

- Le terrain se trouve sur un territoire non érigé en municipalité (c'est-à-dire qu'aucune municipalité ne s'y est installée) ou dans une municipalité non régionalisée
- Les matériaux sont la propriété de la Couronne
- Les matériaux sont utilisés pour un projet provincial ou pour la construction et l'entretien de chemins forestiers qui sont ouverts au public
- Les droits n'ont pas été facturés à l'acheteur des agrégats

Où vont ces droits?

Les droits recueillis sur les licences, les permis d'exploitation en bordure d'un chemin et les permis d'extraction d'agrégats seront répartis approximativement de la façon suivante :

- 3 % au Fonds des ressources en agrégats pour le rétablissement et la recherche
- 61 % à la municipalité locale où le terrain est situé
- 15 % au palier supérieur du gouvernement municipal dans la municipalité où le terrain est situé
- 21 % à la Couronne (minimum).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'inspecteur des agrégats de votre région.